

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

traite, sont applicables aux pensions de réforme. Mandons et ordonnons, etc.

195. — 27 MAI 1840. — *Loi accordant des pensions de réforme.* (Bull. offic., n. XXIX.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé une pension de réforme à tout militaire âgé de moins de 55 ans, lorsque, par suite de blessures ou d'infirmités autres que celles qui, aux termes de l'article 6 du titre II de la loi du 24 mai 1838, donnent droit à la pension de retraite, il se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 8 de la loi précitée, pourvu qu'il soit constaté que les causes de ces blessures ou infirmités sont indépendantes de sa volonté.

Art. 2. Sont exceptés les militaires en dessous du grade d'officier, qui n'ont pas servi le nombre d'années exigées par les lois du recrutement de l'armée.

Art. 3. Le taux des pensions de réforme est réglé conformément aux dispositions des art. 21 et 22 du titre IV de la loi précitée, en réduisant d'un cinquième le montant de la pension calculée.

Art. 4. Les droits des militaires à la pension de réforme sont constatés dans les formes déterminées pour les pensions de retraite pour blessures et infirmités.

Art. 5. Les dispositions du titre V de la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires de re-

196. — 3 JUIN 1840. — *Loi accordant un crédit supplémentaire pour l'acquit de diverses dépenses de 1839 et années antérieures.* (Bull. offic., n. XXIX.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est alloué au département des travaux publics un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-quinze francs seize centimes (fr. 196,875 16 c.), pour l'acquit de diverses dépenses de 1839 et années antérieures, restant à liquider, et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi. (*Voyez à la page suivante.*)

Art. 2. Ce crédit formera l'art. 15 du chap. IV du budget du département des travaux publics, exercice 1839.

Un transfert sera opéré, à concurrence de son montant, du budget du département des travaux publics, exercice 1838, sur le budget du même département, exercice 1839, savoir :

De 1838.

Chap. IV, art. 8, fr. 25,000 00

» v. » 1, 171,875 16.

Sur 1839.

Chap. IV, art. 15, fr. 196,875 16.

Mandons et ordonnons, etc.

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 7 mars 1839. — *Monit.* du 8 mars 1839. — Rapport par M. Metz le 30 avril 1840. — *Monit.* des 1^{er} et 2 mai. — Discussion et adoption par 61 membres présents, le 1^{er} mai. — *Moniteur* du 2.

Rapport au sénat par M. Dupont d'Ahercée le 23 mai 1840. — *Monit.* du 24. — Discussion et

adoption le 26 mai par les 35 membres présents. *Monit.* du 27 mai.

(2) Rapport à la chambre des représentants et adoption par 49 voix contre une, le 7 mai 1840. *Monit.* du 8.

Rapport au sénat par M. Biolley, le 26 mai. — *Monit.* du 27. — Discussion et adoption par les 34 membres présents le 27 mai. — *Monit.* du 29.